

COMMUNE DE CHALAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2023-11-22.03**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux novembre à 18 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – ancienne salle de classe, sous la présidence de Madame VRIGNAT Frédérique, Maire.

Date de la convocation : 13 novembre 2023

Présents : Mesdames Frédérique VRIGNAT, [REDACTED]

Excusés : [REDACTED]

Absent : [REDACTED]

Pouvoir : [REDACTED]

Secrétaire de séance : [REDACTED]

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

OBJET : zone d'accélération des énergies renouvelables

Mme le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Madame le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR de la commune de CHALAIS

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

- L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du PNR Brenne, lors de réunions de travail sur l'éolien le 9 mars 2023, sur le photovoltaïque le 14 mars 2023 et validées par le Comité Syndical du Parc le 23 mars 2023. Il a été décidé que les éoliennes industrielles étaient incompatibles avec les paysages identitaires sur les communes du PNR de la Brenne.

- L'identification des ZAENR a été effectuée après avis des gestionnaires des aires protégées NATURA 2000 en vallée de l'Anglin.

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR éolien, photovoltaïque, solaire thermique et géothermie, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : distribution d'un document dans toutes les boîtes aux lettres de la commune proposant des ZAENR et invitant les administrés à venir déposer leur avis en mairie sur un registre du 6 au 20 novembre 2023 ou par mail.

- 4 dépositions ont été faites sur le registre, approuvant les propositions de la commune.

- **pour l'éolien : aucun projet ne sera accepté.**

- **solaire thermique : chaque projet individuel pour la consommation du foyer sera possible.**

- **solaire photovoltaïque sur bâtiment : tous les projets sur les bâtiments agricoles ou maisons individuelles seront possibles.**

- **solaire photovoltaïque au sol : aucun projet sur les terres agricoles ne sera accepté. Le photovoltaïque au sol de petite surface pour usage individuel sera accepté.**

- **méthanisation : aucun projet ne sera accepté.**

- **hydroélectricité : tous les projets individuels pour autoconsommation seront acceptés.**

- **géothermie : chaque projet individuel pour la consommation du foyer sera accepté.**

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que mentionnées ci-dessus

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.